



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</p> <p>Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01.49.55.46.46 Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGPEI/SDÉPA/N2008-4008 Date: 14 février 2008</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

☞ Nombre d'annexe : 1

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions (Office de l'Elevage) relative à la mise en œuvre de dispositions complémentaires de celles arrêtées par la circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007 et permettant la prise en compte des pertes des entreprises exportatrices d'animaux vivants dans le cadre de la crise de la fièvre catarrhale en 2006-2007.

Résumé : La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre d'une aide de l'Office de l'Elevage, la participation des DRAF étant nécessaire à la réalisation de certaines des actions.

Base réglementaire : Règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*.

Mots-clés : Office de l'Elevage, filières bovine et ovine, fièvre catarrhale ovine, *de minimis*, perte de chiffre d'affaires

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DDAF M. le directeur de l'Office de l'Elevage

Afin de soutenir les opérateurs commerciaux face aux conséquences de la crise de la fièvre catarrhale ovine en 2006, une aide avait été mise en œuvre courant 2007. Quelques cas d'entreprises réalisant une partie de leur activité à l'export n'avaient pu être pris en compte correctement. L'objet de la présente modification est d'apporter une aide à ces entreprises.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Elevage définissant le dispositif mis en œuvre.

La participation des DRAF est requise pour les actions suivantes :

- 1- diffuser l'information auprès des opérateurs concernés. Un pré recensement indique que le nombre d'entreprises éligibles est restreint. La communication à faire est donc limitée.
- 2- assister l'Office en cas de besoin pour établir le lien avec les opérateurs ou fournir quelques compléments d'information sur leur situation, sur la base des informations disponibles à la DRAF (notamment pour établir la liste des aides *de minimis* perçues). Les dossiers sont déposés directement auprès de l'Office. Les agents de la DRAF ne sont pas appelés à réaliser les contrôles en lieu et place des agents de l'Office.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Michel BARNIER



OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés
Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE CELLES
ARRETEES PAR LA CIRCULAIRE DGPEI/SDEPA/C2007-4027 DU 18 AVRIL 2007

NUMERO : CDP/2008-01/11
DATE : 31 JANVIER 2008

Mise en application : immédiate

OBJET : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions (Office de l'Elevage) relative à la mise en œuvre de dispositions complémentaires de celles arrêtées par la circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007 et permettant la prise en compte des pertes des entreprises exportatrices d'animaux vivants.

Références :

- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*,
- circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007 relatif à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires pour les opérateurs des filières bovine et ovine concernés par les restrictions de mouvement mises en place dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine du nord de la France,
- Articles R.621-14 et R.621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions du 31 janvier 2008 (et Conseil de Direction Spécialisé Ruminants et Equidés du 19 juin 2007).

Résumé : Cette Décision vise à considérer le cas des entreprises ayant subi des pertes sur leur activité d'exportation hors de l'Union européenne mais n'ayant pu être prises en compte dans le cadre de la circulaire citée en objet car n'ayant pu justifier d'une activité d'achat de bovins et d'ovins dans la zone réglementée.

Mots-clés : Office de l'Elevage, filières bovine et ovine, fièvre catarrhale ovine, *de minimis*, perte de chiffre d'affaires

L'Office de l'Elevage a mis en place une aide, présentée lors du Conseil de Direction Spécialisé Ruminants et Equidés du 19 juin 2007, dans les conditions définies par la circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027, du 18 avril 2007. Cette mesure est complétée par les dispositions suivantes :

1 - « Bénéficiaires de l'aide »:

Sont également éligibles les opérateurs répondant aux quatre critères suivants :

- être une entreprise qui réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires dans le secteur de la commercialisation d'animaux vivants ;
- être une entreprise dont l'activité export représente au minimum 50% de l'activité de commercialisation d'animaux vivants ;
- pouvoir justifier d'une activité d'export hors de l'Union européenne entre septembre et décembre 2005 et entre septembre et décembre 2006,
- avoir formulé une demande de prorogation de six mois suite à l'obtention d'un certificat à l'exportation auprès de l'Office de l'Elevage en 2006, faute d'avoir pu réaliser les opérations envisagées.

Une seule demande par entreprise peut être acceptée à ce titre.

2 – « Montant et calcul de l'aide »

Pour les entreprises ayant une activité de commercialisation d'animaux à l'export, la perte de chiffre d'affaires sera calculée à partir du chiffre d'affaires à l'export hors Union européenne constaté entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2005 comparé à la même période en 2006.

Pour le calcul de l'aide versée, un taux de 5% maximum est appliqué à la perte constatée.

S'agissant des entreprises ayant une activité d'export, l'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 300 000 €. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

3 – « Modalités d'instruction des demandes »:

En ce qui concerne les entreprises ayant une activité d'export hors de l'Union européenne :

Les opérateurs éligibles pourront déposer jusqu'au 31 mars 2008 une seule demande auprès de l'Office de l'Elevage, Division Entreprises et Promotion Nationale. L'opérateur dépose une demande (cf. modèle annexe 2) déclarant les montants du chiffre d'affaires pour les mois de septembre à décembre 2005 et 2006. Cette demande est accompagnée des liasses fiscales pour les exercices 2004, 2005 et 2006 certifiées conformes par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable de l'entreprise et de l'attestation située en annexe 3, complétée et certifiée conforme par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable de l'entreprise.

Les opérateurs ayant une activité d'export répondant aux conditions énoncées au chapitre 1 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 200 000 euros. Cette aide est une aide *de minimis* au sens de la réglementation communautaire. Les opérateurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci.

Sur demande de l'Office de l'Elevage, la DRAF dont relève l'opérateur recense les autres aides de *minimis* reçues par l'opérateur. Elle les transmet à l'Office de l'Elevage qui calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 200 000 euros par opérateur, toutes aides de *minimis* confondues.

4 –« Contrôles » est ajouté :

« Concernant les entreprises ayant une activité d'export hors de l'Union européenne telle que définie dans le chapitre 1, l'Office de l'Elevage, à la réception des dossiers, s'assure de leur éligibilité. »

Fait à Montreuil sous Bois, le

31 JAN 2008

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around to the left and then back to the right, crossing itself.

Yves BERGER

ANNEXE 3 -

ATTESTATION

Je soussigné,

Certifie que le montant du chiffre d'affaires relatif à la commercialisation à l'export hors Union européenne de bovins ou d'ovins sur la période du **1^{er} septembre au 31 décembre** :
de la société

est bien de : € en 2005
est bien de : € en 2006

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à le :

*Cachet et signature de l'expert comptable ou
du commissaire aux comptes*